

## **Sécularisation, laïcité, Europe, jurisprudences et pratiques.**

Après un bref aperçu de la diversité des relations État/Églises dans une dizaine de pays européens (voir N° 1036 de ReSPUBLICA), puis l'introduction de cette question dans les textes communautaires (voir N° 1037 de ReSPUBLICA), nous poursuivons notre parcours européen sur la sécularisation et la laïcité en examinant la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) de Strasbourg, celle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de Luxembourg. Puis nous terminerons par une approche critique de la pratique du «dialogue article 17» prévu par l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), entre les institutions européennes (Commission et Parlement) les Églises et les organisations philosophiques et non confessionnelles à partir d'une expérience vécue depuis sa mise en place.

### **I- Les dispositifs juridiques européens**

L'Europe a créé deux dispositifs juridiques sur les droits fondamentaux reconnaissant la liberté de pensée, de conscience et de religion, comprenant la possibilité de changer de religion ou de conviction, la Convention européenne des droits de l'Homme (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de son appellation officielle) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en décembre 2000 et entrée en vigueur le 1er décembre 2009 avec le Traité de Lisbonne. Ces Conventions internationales et européennes ont une valeur juridique supérieure à la loi pour tous les pays les ayant ratifiées.

#### **a- la Convention européenne des droits de l'Homme**

Adoptée par «Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe » le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a été le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948. Son article 9 traite de la liberté de conscience et de religion :

« Article 9 »

« **Liberté de pensée, de conscience et de religion** »

*«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.  
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

La Cour européenne des droits de l'Homme basée à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe, instituée en 1959, juridiction internationale est compétente pour statuer sur

des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'Homme. Depuis 1998, la Cour siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers.

### **b- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Elle a été rédigée en 1999/2000 par une Convention de soixante-et-un membres (plus autant de suppléants) représentant les gouvernements des États membres de l'UE, les parlements nationaux, le Parlement européen et la Commission européenne. Elle a été proclamée au Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 et entrée en vigueur avec le Traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La société civile organisée européenne (le Forum permanent de la société civile européenne) avait, dès 1995 à sa création, émis l'idée d'une «Charte des citoyennes et citoyens européens» et rédigé un projet adopté solennellement lors des deuxièmes États Généraux de la Société Civile à Rome les 22 et 23 mars 1997. Ce texte fut remis au Parlement européen et la proposition de rédiger une Charte des droits fondamentaux pour l'UE fut adoptée en 1999 sur proposition de l'Allemagne lors de sa Présidence du Conseil.

La Charte contient deux articles concernant les relations UE/Églises.

« Article 22

*Diversité culturelle, religieuse et linguistique*

*L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique »*

Et

« Article 10

*Liberté de pensée, de conscience et de religion*

- 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
- 2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »*

Cet article reprend le premier alinéa de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais pas le deuxième et ajoute, à la demande des Églises, le droit à l'objection de conscience. Le Traité de Lisbonne dispose dans son article 6 du TUE, que la Charte a la même valeur juridique que le traité, et que l'UE adhère au Conseil de l'Europe.

« Article 6

- 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en pre-*

*nant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.*

*2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.*

*3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »*

La Charte acquière donc valeur juridique, ce qui va engager la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à y faire référence et fonder certaines de ses décisions sur les articles de la Charte. Dans les affaires de libertés et de droits de l'homme, elle se cale sur la jurisprudence de la Cour des droits de l'Homme de Strasbourg. Cependant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui soumettrait l'UE à la juridiction de la Cour de Strasbourg, comme pour les États membres, décidée en 2009 n'est toujours pas acquise en raison de questions de prérogatives entre les deux cours européennes non réglées à ce jour.

## **La jurisprudence de la Cour sur les droits de l'Homme de Strasbourg**

Il ne s'agit pas ici de faire un bilan complet de sa jurisprudence depuis soixante dix ans mais de montrer avec quelques jugements des deux dernières décennies l'orientation constante de la Cour.

Elle a été saisie très rapidement suite à l'adoption de la loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires par les élèves de l'école publique en France. La Cour a validé la loi comme conforme à la Convention par un arrêt du 4 décembre 2008 (*Kervanci c. France, Dogru c. France*) ; de même ont été confirmées les exclusions prononcées après échec du dialogue prévu par la loi, par plusieurs décisions du 30 juin 2009, dont deux concernant des lycéens sikhs<sup>1</sup>.

Au sujet des signes religieux, deux situations se dégagent traditionnellement, *i*) dans la sphère publique (administration, services publics etc.) ; *ii*) dans un environnement privé (entreprises, etc.).

Dans la sphère publique, la CEDH a confirmé le licenciement d'une institutrice de maternelle publique suisse portant le voile comme « *signe extérieur fort* » pouvant avoir un impact sur « *la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge* » par un arrêt du 15 février 2001 (*Dahlab c. Suisse*). Par un arrêt du 10 novembre 2005, elle a confirmé l'interdiction du port du voile à l'université dans la Turquie d'avant Erdogan, jugée « *nécessaire dans une société démocratique* » en raison des menaces pour la démocratie du parti islamiste REFAH, ancêtre du parti d'Erdogan actuelle-

<sup>1</sup> Charles Arambourou, conférence Vichy 26 novembre 2022.

ment au pouvoir. En outre, ce port pouvait représenter une pression sur celles qui ne le portaient pas (*Leyla Sahin c. Turquie*). Cette décision mérite d'être citée et méditée aujourd'hui compte tenu des arguments sur « le port volontaire du voile par les femmes » des islamistes, de leurs thuriféraires et de leurs « idiots utiles ».

Elle a confirmé par un arrêt du 26 novembre 2015 le non renouvellement par un hôpital public du contrat d'une assistante sociale prétendant porter le voile au travail (*Ebrahimian c. France*). Elle a également confirmé par un arrêt du 15 janvier 2013 les procédures contre une infirmière portant une croix métallique sur son uniforme au travail, un conseiller conjugal et un officier d'état-civil refusant les couples homosexuels (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*).

Dans la sphère privée, les droits des salariés peuvent l'emporter sur les objectifs de l'employeur.

Dans l'affaire *Eweida et autres*, évoquée ci-dessus, la Cour avait joint plusieurs affaires. Trois portaient sur des salariés de services publics (donc de l'espace public) mais Madame Eweida travaillant dans une entreprise privée, British Airways, et relevant donc de la sphère privée son cas a été traité différemment des trois autres. Madame Eweida qui voulait porter une croix visible sur son lieu de travail a obtenu satisfaction au motif que le souci de l'employeur de son « *image de marque* », quoique légitime, avait pris un poids excessif par rapport au désir de la requérante de manifester sa foi. Dans ce cas, comme dans sa jurisprudence, la Cour de Strasbourg veille particulièrement à la protection des droits des salariés du privé, conquêtes du droit du travail.

Nous allons voir que la Cour de justice de l'UE (CJUE), va aussi s'emparer de cette question, confirmer et préciser les conditions de ces droits dans le domaine religieux au sein de l'entreprise.

Mais auparavant, un dernier exemple dans l'actualité s'impose. Il s'agit de la confirmation par la CEDH de la condamnation d'Eric Zemmour pour ses propos tenus envers les Musulmans le 16 septembre 2016 dans l'émission « C à vous » (requête n° 63539/19, Arrêt du 20 décembre 2022). « *Pour sa part, la Cour considère, comme l'ont relevé les juridictions internes, et contrairement à ce que le requérant soutient devant elle en affirmant qu'il se bornait à exprimer son opinion critique sur le phénomène islamiste dans les banlieues françaises, que ses propos, présentés comme le fruit d'une « analyse historique et théologique » (paragraphe 7 ci-dessus), contenaient en réalité des assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble (Soulas et autres, précité, § 40, Le Pen, décisions des 20 avril 2010 et 28 février 2017 précitées). Ainsi qu'elles l'ont fait valoir, le recours à des termes agressifs exprimés sans nuance pour dénoncer une « colonisation » de la France par « les musulmans » avait des visées discriminatoires et non pour seul but de partager avec le public une opinion relative à la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises. Dans ces conditions, et à la lumière de l'article 17, la Cour considère que les propos du requérant ne relèvent pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10 de la Convention, et en déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. La Cour réitère à cet égard qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations (Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, § 30, série A no 298). Elle rap-*

pelle également que des stéréotypes négatifs visant un groupe social agissent, à partir d'un certain degré, sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres (Aksu c. Turquie [GC], nos [4149/04](#) et [41029/04](#), § 200, CEDH 2012, Lewit c. Autriche, no [4782/18](#), § 46, 10 octobre 2019, Budinova et Chaprazov, précité, § 68). », confirmant une jurisprudence bien établie, on peut critiquer une religion qui est une opinion, pas insulter un groupe d'individus ou une personne. Cependant la notion de « communauté musulmane » utilisée à plusieurs reprises par la Cour relève plus de la philosophie anglo-saxonne que de la culture républicaine française.

## La jurisprudence de la Cour de l'union européenne

Dans deux arrêts pris le 14 mars 2017, affaire C-157/15 et C-188/15 portant sur le port du voile en entreprise, la Cour indique les conditions permettant à l'employeur privé d'exiger la neutralité de l'employée et de ne pas porter de signe religieux, politiques, philosophiques visibles.

Dans l'affaire C-157/15, la Cour conclue : « L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive.

En revanche, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78 s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. »

Dans l'affaire C-175/15, elle conclue : « L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette disposition. »

Nous pouvons résumer ces dispositions ainsi, l'interdiction d'un signe religieux dans l'entreprise est admise si :

- elle correspond à une politique de neutralité poursuivie par l'employeur dans ses relations avec ses clients, mais elle ne peut pas répondre à une exigence de la clientèle, autrement dit c'est l'employeur qui doit décider de cette neutralité et en définir les conditions ;
- elle peut répondre à la volonté de prévenir des conflits sociaux interne à l'entreprise ;

- dans tous les cas c'est à l'employeur de prouver que les restrictions répondent à un besoin véritable pour lui et conditionnent sa liberté d'entreprendre ;
- les dispositions doivent être appropriées et nécessaires ;
- elle concerne tous les signes visibles (et non ostensibles), sinon elle discriminerait certaines religions ;
- elle doit figurer explicitement dans le règlement intérieur de l'entreprise, ou tout document équivalent (note de service, etc.).

Les organisations syndicales laïques devraient s'emparer de ces dispositions afin d'éviter les intrusions religieuses sur le lieu de travail, source de division et de dévoiement des revendications des salariés.

## **II- La Pratique du dialogue institutions européennes, Églises et organisations philosophiques et non confessionnelles ( dit dialogue Article 17)**

Le dialogue des Églises avec les institutions européennes ne date pas du Traité de Lisbonne. Nous avons déjà signaler l'importance du courant politique chrétien démocrate dans l'engagement de la construction européenne. Aussi nous retrouverons nombre de fonctionnaires européens de ce courant dans les instances. Ils y joueront un rôle non négligeable dans la culture de ces institutions et dans leurs relations avec les Églises, informellement ou de façon militante. Les premières structures présentes à Bruxelles doivent beaucoup plus à l'action de fonctionnaires chrétiens qu'à l'action des Églises elles même. Ce fait historique souligne l'importance et la capacité des individus et de la société civile de prendre des initiatives. Il souligne également les carences des réseaux laïques trop absents dans les débats de la construction européenne.

Depuis 1956, l'Office catholique d'information sur les problèmes européens devenu Office catholique d'initiative pour l'Europe (OCIFE), fondé à l'initiative de jésuites, avait engagé des formes de «lobbying» auprès du Conseil de l'Europe et du Parlement du Conseil de l'Europe. A partir de 1963, il agit aussi à Bruxelles auprès des institutions des Communautés européennes, dans lesquelles les chrétiens démocrates jouent un rôle important. Puis est créée l'association « Espaces » par des dominicains. En 1980 est créée la « Commission des Évêchés de la Communauté européenne » (COMECE) qui est aujourd'hui le principal outil de lobbying de l'Église catholique auprès des institutions européennes à Bruxelles dont les locaux sont Square de Méuse dans le quartier européen, à deux pas du Parlement. Cette initiative de création de la COMECE a été précédée, en 1970, de l'ouverture des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et les Communautés européennes. Ce décalage de dix ans entre les initiatives vaticanes et épiscopales est dû à la spécificité ecclésiologique catholique, structure unitaire et hiérarchique. L'initiative épiscopale illustre une évolution des évêchés quant à leur perception de la nature de la construction européenne qui apparaît comme un processus engageant la vie des Églises sur les plans locaux et nationaux et plus seulement comme des relations interétatiques. Avec l'Acte Unique en 1986, le Traité de Maastricht et le Marché unique, la nature des Communautés européennes

évolue ; elle n'est plus uniquement un marché mais des préoccupations politiques, éthiques et sociales commencent à apparaître. La préoccupation des Églises vis-à-vis du processus communautaire s'accroît, les hiérarchies religieuses investissent, tant en moyens intellectuels qu'en personnels et moyens financiers. En 1989, le « mur de Berlin » s'écroule. Avec la réunification allemande et les élargissements qui se profilent une nouvelle accélération est donnée, les Églises anticipent, ce qui n'est pas le cas des organisations laïques et des laïques en général. En 1999, le Saint-Siège nomme un nonce apostolique pour les Communautés européennes. Cette décision est l'annonce d'une nouvelle orientation de la politique européenne du Vatican.

Côté protestants, les « Églises » sont organisées sur des bases nationales. Il est donc plus difficile de générer un projet européen commun entre « Églises » organisées sur des bases nationales et dont, par ailleurs, la diversité y compris au sein du même pays est grande. Aussi en raison des réticences de ces « Églises » à s'engager dans le processus de la construction européenne, la structuration spécifique sera à l'initiative « d'un groupe d'hommes politiques se réclamant du protestantisme et engagés dans la construction européenne », qui crée en 1973 « l'Association œcuménique européenne pour Église et Société » (AOES). Puis les questions sociales se faisant plus prégnantes (luttres contre la pauvreté, les « sans abri », égalité homme/femme etc.), notamment après l'Acte unique, apparut un début de société civile européenne<sup>2</sup>, les associations caritatives, le plus souvent d'origine religieuse, s'organisèrent au plan européen soit en se regroupant pour avoir accès aux institutions, soit directement quand elles en avaient les moyens. Ainsi, l'organisation protestante allemande Diakonisches Werk (EKD) est très présente à Bruxelles. Par ailleurs, les Églises protestantes, anglicanes et orthodoxes se sont réunies dans la « Conférence des Églises européennes » (CEC).

Les Églises orthodoxes comprennent plusieurs structures pour leur représentation, l'Église autocéphale nationale de Grèce avec l'Église orthodoxe Russe (avant la guerre en Ukraine) et le Patriarche œcuménique de Constantinople.

La Conférence européenne des rabbins représente la religion juive. Elle est accompagnée de structures plus politiques visant à de meilleures relations entre l'Europe et l'État d'Israël comme le Congrès juif européen ou plus récent la Fondation d'un bureau Loubavitch.

L'organisation des musulmans est plus récente. L'Organisation de la coopération islamique (OCI) a officialisé une mission permanente d'observation de l'Union européenne en juin 2013.

Toutes ces confessions participent aujourd'hui au « dialogue article 17 », notamment avec le Parlement européen.

---

2 Voir « Vers une société civile européenne », Jean Claude Boual, l'Aube éditions, oct 1999.

Ces organisations religieuses n'ont pu prospérer et avoir des contacts réguliers avec les institutions européennes que parce que celles-ci y trouvaient un intérêt soit au plan idéologique, politique ou pour assurer un «contact» avec la société, au moins une partie de celle-ci, avec une forme de complaisance idéologique.

En 1994, Jacques Delors, Président de la Commission européenne lance l'initiative «*Une âme pour l'Europe*» et instaure les premiers contacts formels entre les institutions européennes et les organisations religieuses et non confessionnelles. Il soulignait qu'il était «*impossible de mettre en pratique les potentialités de Maastricht sans souffle, sans spiritualité*», en prévenant que «*si, dans les dix ans qui viennent, nous n'avons pas réussi à donner une âme, une spiritualité, une signification à l'Europe, nous aurons perdu la partie*»<sup>3</sup>, on connaît la suite.

«*Ce n'est pas par hasard si cette question du sens surgit dans le débat sur l'Europe au moment même où interviennent les deux grands événements qui ont profondément marqué les années quatre-vingt-dix : l'effondrement du mur de Berlin et le passage vers l'union politique, incarné par la difficile ratification du Traité de Maastricht. Si l'Union européenne veut être plus qu'un marché unique, si elle veut s'ouvrir à l'Europe centrale et orientale sans ralentir sa course, elle doit offrir à ses citoyens un horizon du sens, elle doit faire appel à leur imaginaire et ne plus être perçue comme un projet de technocrates, une bureaucratie gestionnaire sans âme.*» explique Wojtek Kalinowski, dans un article intitulé «*Les institutions communautaires et « l'âme de l'Europe » la mémoire religieuse enjeu dans la construction européenne*» dans une brochure du Commissariat au plan<sup>4</sup>.

Les institutions cherchent alors auprès des Églises et des organisations philosophiques et non confessionnelles dans une moindre mesure des acteurs «porteurs de sens», une ressource «morale et éthique», conscientes de leur «éloignement» des populations et que la société civile, dans laquelle elles incluent les Églises, représente une source pouvant consolider leur position dans des domaines de société où les Églises prétendent que leur vision de l'homme et leur conception de la famille est à la base de notre civilisation.

Les relations entre les institutions communautaires et les organisations religieuses sont alors organisées sous forme de séminaires, colloques ( y compris avec des aides financières), des contacts plus ou moins réguliers et formels deviennent la norme, sans toutefois ouvrir des droits du type dialogue social. Le dialogue avec les religieux n'existe pas dans les traités contrairement au dialogue social. Mais les organisations

---

3 Cité in « L'Europe à la recherche de son âme », *L'Europe face aux défis - Réconciliation et sens*, Association œcuménique pour Église et Société, Cahier n° 4, 1997.

4 . Kalinowski, « Les institutions communautaires et « l'âme de l'Europe » la mémoire religieuse en jeu dans la construction de l'Europe », Commissariat général du Plan, Institut universitaire de Florence, *Croyances religieuses, morales et éthiques dans le processus de construction européenne*, op. cit., p. 44.

religieuses rencontrent régulièrement les membres de la Commission européenne, Président compris, quand certains Commissaires n'appartiennent pas à l'une ou l'autre d'entre elles. Les organisations philosophiques et humanistes, en outre peu nombreuses au plan européen, ont formellement accès aussi à ce dialogue informel mais avec une intensité et une fréquence bien moindres tant pour les rencontres que les colloques ou séminaires. Par ailleurs comme déjà indiqué, les mouvements chrétiens, catholiques et protestants essentiellement jouent un rôle important dans les réseaux de la société civile organisée par leur implantation dans les organisations caritatives ou de prestations de services sociaux, d'insertion et de santé.

En 2013, la Commission européenne publie des *«Lignes directrices de l'UE concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction»*. La première ligne de l'introduction est rédigée ainsi : *«Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, plus communément désigné par l'expression «droit à la liberté de religion ou de conviction»»* place la question directement sous l'emprise idéologique anglo-saxonne et fait fi de l'esprit et de la lettre des textes communautaires eux-même, notamment de l'article 10 de la Charte européenne des droits fondamentaux qui précise : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... »* Toute la différence est contenue par le remplacement d'un **et** par une virgule dans le texte des lignes directrices, mettant ainsi la liberté de religion au niveau de la liberté de pensée, de conscience, alors que dans la Charte, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme du conseil de l'Europe ou de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la liberté de religion découle des libertés de pensée et de conscience. Cette pirouette sémantique permet par la suite à la Commission de ne traiter que de la liberté de religion ainsi que le démontrent tous les paragraphes des lignes directrices. Qu'on en juge par les titres des chapitres et paragraphes : *«1- **Définitions**, La liberté de religion ou de conviction est inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)..; Droit d'avoir une religion, d'avoir une conviction ou de ne pas croire ; Droit de manifester sa religion ou sa conviction. 2- **Orientations opérationnelles ; A Principes fondamentaux ; 1.Caractère universel de la liberté de religion ou de conviction ; 2. La liberté de religion ou de conviction est un droit individuel qui peut être exercé en commun ; 3. Le rôle essentiel des États pour garantir la liberté de religion ou de conviction ; 4. Lien avec la défense d'autres droits de l'homme et avec d'autres orientations de l'UE relatives aux droits de l'homme »*** etc., jamais il n'est question de liberté de pensée ou de conscience, mais uniquement de liberté de religion et de conviction dans ce texte. Ces lignes directrices furent adoptées par le Conseil « Affaires étrangères », c'est à dire par les gouvernements des États membres, le 24 juin 2013.

Les initiatives de la Commission mais aussi du Parlement dans le cadre de l'article 17 du TFUE, ne portent toujours conformément à ces lignes directrices que sur la liberté de religion et.. de conviction, et encore par obligation.

En 2014, le Parlement européen crée «*L'intergroupe du PE sur la liberté de religion et de croyance et la tolérance religieuse* ». Il n'est même plus question de conviction, adieu les athées, agnostiques ou indifférents qui pourtant dans plusieurs pays forment la majorité des populations. Il a fallu batailler plusieurs séances de rencontres «article 17» pour obtenir une séance consacrée à la discrimination des Athées dans le monde comme au sein de l'UE qui démontra que la question n'était pas secondaire ; ce qui surprit beaucoup l'institution, mais resta sans lendemain. En fin de mandat de la précédente législature, début 2019, la Présidence du PE a proposé de créer «*Un Erasmus de la foi* », financé par l'UE, visant à «*organiser des échanges d'expériences entre organisations travaillant sur la foi et l'inclusion sociale*», heureusement abandonné semble-t-il pour l'instant suite aux protestations des organisations laïques.

Depuis plusieurs législatures «*Une sainte messe catholique*» est célébrée à l'ouverture des sessions. En juin 2019, après les élections du PE, chaque élu a reçu une invitation l'informant qu' «*Une Sainte messe catholique sera célébrée mercredi 3 juillet 2019 dans la salle de méditation à 8h30. Elle aura lieu chaque mercredi des séances plénières à Strasbourg. Ces messes seront organisées avec l'archevêché de Strasbourg. Tous les collègues y sont cordialement invités* ».

Mais la Commission n'est pas en reste. En 2016, elle a créé un poste «*d'envoyé spécial pour la protection et la promotion de la liberté de religion*», tourné vers les pays tiers, renouvelé en fin d'année 2022 avec le même intitulé malgré les demandes des associations laïques de le transformer en un poste de protection et promotion de la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément aux textes communautaires. Début novembre 2021, le Conseil de l'Europe, avec un financement conjoint de la Commission européenne a lancé une campagne de promotion de la diversité auprès des jeunes, avec des affiches où apparaissait uniquement des jeunes femmes voilées dont le commentaire en anglais était : «*Beauty is in diversity as freedom is in hijab* » (soit la beauté est dans la diversité comme la liberté est dans le hijab). Ces affiches furent retirées suite aux protestations du gouvernement français et d'organisations laïques. Mais le mal était fait, et cela montre l'influence et la pénétration par certaines organisations islamistes des instances européennes, de l'Union européenne comme du Conseil de l'Europe chargé de défendre les droits de l'homme. En août 2022, bis repetita pour la Commission européenne. Elle promeut sur Instagram une vidéo de l'association proche des «*Frères musulmans* », le FEMYSO, financé à hauteur de 210 000 euros depuis 2007 : «*The future is youth*» (le futur est nôtre) avec des jeunes hommes tous barbus. A nouveau il a fallu des protestations pour que cette vidéo soit supprimée du «réseau social».

Le dialogue entre les institutions de l'Union européenne, les Églises et les organisations philosophiques et non confessionnelles est aujourd'hui institué par le Traité de Lisbonne, sans toutefois que les procédures en soient encore parfaitement définies. Avec la Commission les réunions sont séparées et alternées, les Églises et les organisations laïques sont invitées chacune séparément. L'ordre du jour est fixé par la Commission en fonction de son agenda. Les réunions portent sur tous les aspects de la po-

litique communautaire. Par exemple la réunion du 2 décembre 2022 portait sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour l'Union européenne.

Avec le Parlement les réunions ont longtemps été «semi-séparées». Les intervenants étaient soit tous religieux soit tous associations non confessionnelles ou philosophiques avec présence de l'autre partie dans la salle ayant possibilité d'une brève intervention ne permettant pas un vrai débat. Quelques séances ont été organisées avec des intervenants des deux parties plus des parlementaires mais le débat est toujours trop formel, la formule ne permettant pas un débat réel qui est peut être difficile sinon impossible encore aujourd'hui.

## **Les enjeux de ces débats, et des dispositions du Traité de Lisbonne**

Compte tenu des répercussions de la construction européenne tant au plan politique, budgétaire que juridique sur les populations des États membres il est fondamental que les institutions européennes soient neutres du point de vue religieux. La diversité européenne sur le plan religieux plaide par ailleurs pour cette neutralité. En outre, les athées, agnostiques, indifférents, sans religion sont très nombreux en Europe. Selon les études d'opinion considérées ils seraient même majoritaires dans beaucoup de pays (Suède, République Tchèque, Estonie, Lettonie, France, Pays-bas...). L'Europe (comme le monde dans son ensemble) se sécularise. L'approche des relations Églises/État reste toutefois très différente selon les pays comme nous l'avons démontré dans le N° 1036 de ReSpública, aussi la laïcité comme principe universel est une question politique majeur au niveau européen.

Les enjeux sont à la fois politiques, anthropologiques, éthiques et moraux. La pression de la part des Églises pour imposer l'idée que les laïques et encore plus les athées sont amoraux et sans spiritualité si elle n'est pas nouvelle est constante et régulièrement développée par les instances religieuses. Certains n'hésitent pas à faire le lien inéluctable entre laïcité, athéisme et totalitarisme. Cette thèse fut hélas instillée par le Pape Benoît XVI en son temps dans ses encycliques. Dans son encyclique «*Caritas in Veritas*» par laquelle il prône un «*humanisme véritable*», il précise que «*Dieu est le garant du véritable développement de l'homme*» et qu'un «*humanisme sans Dieu est inhumain*», argeant ainsi aux croyants le monopole d'humanité. Les dérapages que connaît notre monde tant dans les domaines économique, social avec ses inégalités, les viols des libertés ou la prétention de l'Homme à se conduire seul ne peuvent recevoir de réponse que dans la religion et les valeurs spirituelles chrétiennes notamment, car «*l'athéisme soustrait aux citoyens la force morale et spirituelle pour s'engager en faveur du développement humain intégral...* ». En foi de quoi, tout se résume en la relation avec Dieu ; par exemple lors d'un débat «*article 17*» au Parlement portant sur l'éthique dans le numérique, tous les représentants des Églises (catholique, protestante, juive, musulmane) ont développé l'idée que cette éthique indispensable se résumait dans la dignité des hommes car ils ont été créés à «*l'image de Dieu*», laissant le soin aux représentants des GAFAM d'en tirer les conclusions.

Le Pape François, les religions en général veulent ré-évangéliser l'Europe trop sécularisée et indifférente aux religions à leur goût. L'entretien du Pape François au journal La Croix du 16 mai 2016 est éclairant à ce sujet et significatif de sa vision de la laïcité, aussi une large reproduction ne manque pas d'intérêt : **«Pape François : Un État doit être laïque. Les États confessionnels finissent mal. Cela va contre l'Histoire. Je crois qu'une laïcité accompagnée d'une solide loi garantissant la liberté religieuse offre un cadre pour aller de l'avant. Nous sommes tous égaux, comme fils de Dieu ou avec notre dignité de personne. Mais chacun doit avoir la liberté d'extérioriser sa propre foi. Si une femme musulmane veut porter le voile, elle doit pouvoir le faire. De même, si un catholique veut porter une croix. On doit pouvoir professer sa foi non pas à côté mais au sein de la culture.**

*La petite critique que j'adresserais à la France à cet égard est d'exagérer la laïcité. Cela provient d'une manière de considérer les religions comme une sous-culture et non comme une culture à part entière. Je crains que cette approche, qui se comprend par l'héritage des Lumières, ne demeure encore. La France devrait faire un pas en avant à ce sujet pour accepter que l'ouverture à la transcendance soit un droit pour tous.»* Et à la question : **« Dans ce cadre laïque, comment les catholiques devraient-ils défendre leurs préoccupations sur des sujets de société, tels que l'euthanasie ou le mariage entre personnes de même sexe ?**, il répond : **« Pape François : C'est au Parlement qu'il faut discuter, argumenter, expliquer, raisonner. Ainsi grandit une société. Une fois que la loi est votée, l'État doit respecter les consciences. Dans chaque structure juridique, l'objection de conscience doit être présente car c'est un droit humain. Y compris pour un fonctionnaire du gouvernement, qui est une personne humaine. L'État doit aussi respecter les critiques.**

*C'est cela une vraie laïcité. On ne peut pas balayer les arguments des catholiques, en leur disant : «Vous parlez comme un prêtre.» Non, ils s'appuient sur la pensée chrétienne, que la France a si remarquablement développée.»* Et après avoir exprimé son admiration pour de grands théologiens et jésuites français ainsi que *«la profondeur de la littérature française»*, il conclut : *«En somme, voilà ce qui me fascine avec la France. D'un côté, cette laïcité exagérée, l'héritage de la Révolution française et, de l'autre, tant de grands saints.»* Une laïcité très accommodée en somme, nous avons bien affaire à un Pape jésuite.

S'appuyer sur les institutions donne une légitimité et permet de peser sur leurs décisions. D'autre part les religions intéressent les institutions européennes dans la mesure où elles sont des organismes pérennes, fortement et depuis des siècles implantées dans les sociétés, porteuses de sens pour leurs fidèles mais aussi plus largement pour la société. Alors que l'UE s'interroge sur ses propres finalités, les religions sont pourvoyeuses d'identité pour une part de la population. Leurs implantations nationales, leurs influences dans de nombreuses associations de la société civile, dans de nombreux médias ou dans l'enseignement en font des relais d'opinion au sein des populations. Il n'est donc pas surprenant que les institutions européennes, alors que les politiques décidées à ce niveau, le droit communautaire, ont de plus en plus d'influence

et de répercussions sur les sociétés dans chaque pays, aient noué des relations avec elles. Les mouvements humanistes, philosophiques et non confessionnels sont certes également sollicités au nom de l'équilibre des options philosophiques mais beaucoup moins écoutés. Cela est aussi en partie dû à une présence insuffisante de ces courants de pensée dans les réseaux européens et auprès des institutions communautaires. Cependant il y a prise de conscience de l'importance des enjeux et des associations laïques se regroupent au niveau européen afin de développer un point de vue différent. La liberté de pensée et de conscience s'adressent à tous et toutes et la liberté de religion qui en découle ne s'adresse qu'à ceux qui croient. La séparation du politique, de l'État et des Églises est un principe en application, certes avec des nuances, dans tous les pays au niveau européen. Les politiques mises en œuvre doivent donc s'adresser à toute la population sans distinction aucune pour cause religieuse. La séparation des institutions européennes et des Églises est un impératif communautaire pour conserver un brin de crédibilité. La laïcité qui ne saurait être «*exagérée*» comme principe universel, en est sans aucun doute la meilleure garante.

Janvier 2023